

Votre Intermédiaire
BOITET-GROUPE SATEC
4 place du 8 Mai 1945
92300 LEVALLOIS PERRET
☎ 01 42 80 15 03



N°ORIAS : 07008297
Site ORIAS www.orias.fr

Votre contrat

Construction BTPlus Concept

Vos références

Contrat : **10155606804**
Client : **0619688820**

ALTO STEP
36 / 40 RUE DE LA ROUSSELLE
33000 BORDEAUX

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

ALTO STEP
36 / 40 RUE DE LA ROUSSELLE
33000 BORDEAUX
N°SIREN/SIRET : 508 689 866 00020

Est bénéficiaire d'un contrat d'assurance n° 10155606804 pour la période du 01/01/2021 au 01/01/2022.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites».
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Les interventions de l'assuré sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global (*) de construction tous corps d'état HT y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à :

- *Pour les marchés ALTO :*

30 000 000 € et pour autant que l'assuré bénéficie pour les chantiers de construction dont le coût excède 15 000 000 € d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code

- *Pour les marchés hors ALTO :*

15 000 000 € pour les garanties définies aux articles 2.1 et 2.2 des conditions générales.



Vos références :

Contrat BTP Plus Concept N° 10155606804

Client : ALTO STEP

- Aux missions de l'assuré portant sur des travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.



Vos références :

Contrat BTPlus Concept N° 10155606804

Client : ALTO STEP

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation. (Article 2.2 des Conditions Générales). Le montant de garantie est celui fixé au tableau des garanties ci-après.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2021** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **2 000 000 €**. (Article 3 des Conditions Générales)

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2021** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué (Article 2.5 des Conditions Générales).
- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré (Article 2.6 des Conditions Générales).
- Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré (Article 2.7 des Conditions Générales).
- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.5, 2.6 ou 2.7 des conditions générales.
- Responsabilité Civile qu'il peut encourir en raison des préjudices causés à autrui avant ou après réception des travaux (Article 2.10 des Conditions Générales).



Vos références :
Contrat BTPPlus Concept N° 10155606804
Client : ALTO STEP

Activités souscrites

Activité A

- Bureau d'Etudes Techniques (BET) réalisant des études techniques et, dans le cadre de groupement de MOE, des missions de maîtrise d'œuvre spécialisées en :
 - Equipements Techniques du Bâtiment : chauffage, ventilation, climatisation, plomberie sanitaire, protection incendie, courants forts et courants faibles, appareils élévateurs.
 - Mission HQE, qualité environnementale et développement durable
 - Simulation numérique de comportement des bâtiments et des équipements techniques
 - Etudes de synthèse des ouvrages
- Missions de Maîtrise d'œuvre d'exécution

Activité B

- Assistant Maître d'Ouvrage (AMO), conseil et assistance auprès des maîtres d'ouvrage, publics ou privés, réalisant des missions portant sur :
 - Equipements Techniques du Bâtiment
 - Mission HQE, qualité environnementale et développement durable
 - Simulation numérique de comportement des bâtiments et des équipements techniques
- Coordonnateur SSI
- Missions approche environnementale de l'urbanisme
- Etudes d'impacts environnementaux
- Commissionnement en dehors de toute mission d'AMO Environnementale
- Cuisiniste pour immeuble professionnels

Activité C : relevant exclusivement de la garantie de responsabilité civile – article 2.10 des C.G.

- Audit, externalisation de personnel pour des sociétés délivrant des certifications Environnementales et/ou énergétiques, formation, conseil
- Diagnostic des déchets de déconstruction (HORS DECHETS DANGEREUX, AMIANTE, PLOMB) ainsi que le suivi des mesures environnementales tel que demandé dans la certification HABITAT ET ENVIRONNEMENT et notamment :
 - Evaluation quantitative sur la base des plans de l'existant,
 - Visite de site,
 - Préconisations de filières de valorisation,
 - Saisie de quantitatifs du diagnostic (HORS DECHETS DANGEREUX, AMIANTE, PLOMB) suivant annexe de l'arrêté du 19/12/2011.
- Scénographie
- Commissionnement exécuté dans le cadre de la continuité des missions d'AMO/MOE exécutées par l'assuré
- Mission « coût/exploitation/maintenance (pour autant que cette activité soit exclusive de toute autre mission soumise à RC Décennale)
- Planification urbaine
- Maîtrise d'œuvre technique VRD, Maîtrise d'œuvre urbaine, maîtrise d'œuvre des espaces publics,
- O.P.C. (Organisation Planification Coordination)



Vos références :
Contrat BTPlus Concept N° 10155606804
Client : ALTO STEP

MISSIONS SOUS-TRAITEES

L'Assuré déclare que :

- L'ensemble des missions sous-traitées représentent au maximum 10% des honoraires déclarés
- Les missions sous-traitées sont confiées contractuellement à des sous-traitants dûment qualifiés et assurés en RCD et RC
- Les missions d'hydrogéologie sous traitées sont garanties au titre du présent contrat sous réserve :
 - Le sous-traitant soit qualifié et assuré pour cette mission et pour les mêmes montants de garantie qu'ALTO STEP
 - Les honoraires de ces missions hydrogéologie doivent rester < 2% du CA global
 - Prise d'effet de la garantie conditionnée par la déclaration préalable à l'assureur avec transmission des attestations valables des sous-traitants

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Limite de garantie
Responsabilité civile décennale Ouvrages soumis	Montant par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.1)	A hauteur du coût des réparations
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.2.)	3 554 624 €
Responsabilité civile décennale Ouvrages non soumis	Montant par sinistre et par année d'assurance
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité (art .2.3)	3 554 624 € par sinistre, pour un ouvrage n'excédant pas 2 000 000 € TTC
Responsabilités connexes avant ou après réception	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par sinistre et par année d'assurance
Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.5)	1 500 000 €
Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire (art 2.6)	
Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.7)	
Dommages immatériels consécutifs (art 2.8)	



Vos références :
Contrat BTPlus Concept N° 10155606804
Client : ALTO STEP

Responsabilité civile pour préjudice causé aux tiers (art 2.10)	Montant par sinistre	Montant par année
Garanties Tous dommages confondus		7 109 250 €
Dont Dommages Immatériels Consécutifs :	2 132 774 €	2 132 774 €
Dont Dommages Immatériels Non Consécutifs :	327 103 €	654 206 €
Dont Erreur ou Omission avec ou sans désordre	300 000 €	300 000 €
Dont Atteinte à l'environnement accidentelle	479 949 €	1 066 386 €
Dont Faute inexcusable	2 369 749 €	4 500 000 €
Dont Défense recours		47 994 €
Extensions spécifiques : Frais financiers en cas de référé / Mission de pilotage / Mandataire commun	Montant compris dans la limite tous dommages confondus	
Protection juridique	Voir annexe 954334	
Franchise par sinistre	1 895 €	

Après indexation, aucun montant de garantie prévu par le présent contrat ne pourra excéder 15.250.000 €

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 88580 en date du 01/07/2017.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle est valable sous réserve des possibilités de suspension ou résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre le 13 janvier 2021
POUR LA COMPAGNIE
Guillaume BORIE
Directeur Général Délégué d'AXA France